

Brochure

Avancement de grade

SOMMAIRE

Filière administrative	2
Filière animation	10
Filière culturelle	12
- Sous Filière bibliothèque patrimoine	12
- Sous Filière artistique	15
Filière médico-sociale	18
- Sous Filière médico-sociale	18
- Sous Filière sociale	24
Filière police	30
Filière sportive	34
Filière technique	37

Filière Administrative

CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX Avancement au grade d'Administrateur Hors Classe Catégorie A

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
ADMINISTRATEUR	<p>Avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon et justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans le grade d'administrateur.</p> <p>et</p> <p>Avoir occupé au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en activité ou en détachement, dans les services de l'Etat ou de ses établissements, ou dans un établissement public hospitalier, ou dans une collectivité territoriale ou un établissement public territorial autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs, ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret 86-68 du 13/01/86 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit un emploi correspondant au grade d'administrateur, - Soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987, - Soit un emploi à responsabilité créé en application de l'article 6-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 <p>Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité</p>	ADMINISTRATEUR HORS CLASSE

Sont assimilés à des services effectifs d'administrateur territorial :

- les services accomplis par les administrateurs territoriaux détachés dans l'un des emplois mentionnés à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987,
- les services accomplis par les administrateurs territoriaux détachés dans un emploi à responsabilités créé en application de l'article 6-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- les services accomplis dans leur grade d'origine par les fonctionnaires détachés dans leur cadre d'emplois des administrateurs.

Filière Administrative

CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX Avancement au grade d'Administrateur Général Catégorie A

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
ADMINISTRATEUR HORS CLASSE	<p>I) Avoir atteint au moins le 5ème échelon et avoir accompli à la date d'établissement du tableau d'avancement, 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois suivants :</p> <p>1°) Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B</p> <p>2°) Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B</p> <p>Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des 6 années mentionnées au premier alinéa.</p> <p>Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des autres Etats membres de l'UE ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des 6 années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.</p>	ADMINISTRATEUR GENERAL
ADMINISTRATEUR HORS CLASSE	<p>II) Avoir atteint au moins le 5ème échelon et avoir accompli à la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois suivants :</p> <p>1°) Directeur général des services des communes de 40 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés</p> <p>2°) Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés</p> <p>3°) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A</p> <p>Les services accomplis dans les emplois mentionnés au I) sont pris en compte pour le calcul des 8 années de service</p>	ADMINISTRATEUR GENERAL

Filière Administrative

ADMINISTRATEUR HORS CLASSE	Avoir atteint le dernier échelon du grade d'administrateur hors classe et avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle	ADMINISTRATEUR GENERAL
---------------------------------------	---	-----------------------------------

TAUX DE PROMOTION

Une nomination au grade d'ingénieur hors classe du titre III ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I et II

Le nombre d'ingénieurs généraux, pouvant être promu au grade d'ingénieur hors classe, ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité au 31.12 de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues aux I, II et III.

Filière Administrative

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

Catégorie A

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
ATTACHE	<p>Après examen professionnel,</p> <p>Au 1^{er} janvier du tableau, justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Au plus tard au 31.12 du tableau, justifier de 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade d'attaché</p>	ATTACHE PRINCIPAL

I)

ATTACHE PRINCIPAL	Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché principal	ATTACHE HORS CLASSE
DIRECTEUR	Avoir atteint le 3^{ème} échelon du grade de directeur	ATTACHE HORS CLASSE

Les intéressés doivent justifier :

- **1°) Soit** de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date de l'établissement du tableau d'avancement
- **2°) Soit** de huit années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966, conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date de l'établissement du tableau d'avancement
- **3°) Soit** de huit années d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :
 - a) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à moins de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/00 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux
 - b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à moins de 150 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/00, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les services d'incendie et de secours de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants

Filière Administrative

- c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les services d'incendie et de secours de ces départements, les régions de 2 000 000 habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22/09/00

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de huit années mentionnée au premier alinéa du **3°**

Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n°2011-1317 du 17/10/11 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour l'application de cette même règle de huit années.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues au **1°, 2° et 3°** doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable

II)

ATTACHE PRINCIPAL	Avoir trois ans d'ancienneté au 9^{ème} échelon du grade d'attaché principal et avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle	ATTACHE HORS CLASSE
DIRECTEUR	Avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade de directeur et avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle	ATTACHE HORS CLASSE
TAUX DE PROMOTION		
Une nomination au grade d'attaché hors classe du titre II ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre I		

Création des grades :

Les attachés principaux exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours, les offices publics de l'habitat de plus de 3 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/00 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

Ils peuvent en outre occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 2 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public de l'habitat de plus de 1 500 logements.

Les attachés hors classe exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours, les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/00 Ils peuvent en outre occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 10 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public de l'habitat de plus de 5 000 logements.

Filière Administrative

CLASSEMENT

SITUATION DANS LE GRADE D'ATTACHE	SITUATION DANS LE GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

SITUATION DANS LE GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL	SITUATION DANS LE GRADE D'ATTACHE HORS CLASSE	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
9 ^{ème} échelon A partir de 3 ans d'ancienneté	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 3 ans
9 ^{ème} échelon Avant 3 ans d'ancienneté	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Filière Administrative

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

Catégorie B

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
REDACTEUR (1ER GRADE)	Justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de Rédacteur et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} classe (2ème GRADE)
	Après examen professionnel , Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade de Rédacteur et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} classe (2ème GRADE)	Justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	REDACTEUR PRINCIPAL DE 1^{ère} classe (3ème GRADE)
	Après examen professionnel , Justifier d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du grade de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	

CLASSEMENT

- ◆ Tableaux de classement en annexe 1

TAUX DE PROMOTION

- ◆ Les deux voies d'accès (examen professionnel et au choix) sont liées et doivent être utilisées obligatoirement. La voie de l'examen professionnel ne peut être utilisée seule.
Le nombre de nominations prononcées par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix, ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations.
Dispositif dérogatoire : Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition entre les deux voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par l'examen professionnel, soit par la voie au choix.
Dans les trois ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement de grade pourra être établi en utilisant obligatoirement :
 - L'autre voie d'avancement en cas de nomination unique
 - La règle de base (répartition) en cas de nominations multiples
 Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N, sera possible dès l'année N+4

Filière Administrative

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Catégorie C		
FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
ADJOINT ADMINISTRATIF (Echelle C1)	<p>Après examen professionnel, Avoir atteint le 4^{ème} échelon,</p> <p>Compter 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de la catégorie C doté de la même échelle de rémunération dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C</p>	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (Echelle C2)
	<p>Avoir 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon et compter au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C</p>	
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (Echelle C2)	<p>Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C</p>	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE (Echelle C3)

CLASSEMENT
◆ Tableaux de classement en annexe 2

Filière Animation

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

Catégorie B

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
ANIMATEUR (1er grade)	Justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade d'Animateur et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2ème classe (2ème grade)
	Après examen professionnel , Avoir atteint le 4ème échelon du grade d'Animateur et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2ème classe (2ème grade)	Justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade d'Animateur Principal de 2ème classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ère classe (3ème grade)
	Après examen professionnel , Justifier d'au moins un an dans le 5ème échelon du grade d'Animateur Principal de 2ème classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	

CLASSEMENT

- ◆ Tableaux de classement en annexe 1

TAUX DE PROMOTION

- ◆ Les deux voies d'accès (examen professionnel et au choix) sont liées et doivent être utilisées obligatoirement. La voie de l'examen professionnel ne peut être utilisée seule.
 Le nombre de nominations prononcées par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix, ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations.
 Dispositif dérogatoire : Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition entre les deux voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par l'examen professionnel, soit par la voie au choix.
 Dans les trois ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement de grade pourra être établi en utilisant obligatoirement :
 - L'autre voie d'avancement en cas de nomination unique
 - La règle de base (répartition) en cas de nominations multiples
 Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N, sera possible dès l'année N+4

Filière Animation

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX

Catégorie C

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
ADJOINT D'ANIMATION (Echelle C1)	Après examen professionnel , Avoir atteint le 4^{ème} échelon , Compter 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de la catégorie C doté de la même échelle de rémunération dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (Echelle C2)
	Avoir 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon et compter au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C	
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (Echelle C2)	Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE (Echelle C3)

CLASSEMENT

- ◆ Tableaux de classement en annexe 2

Filière Culturelle

Sous filière bibliothèque et patrimoine

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHEQUES		
Catégorie A		
FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
CONSERVATEUR	Avoir atteint le 5^{ème} échelon et compter au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois	CONSERVATEUR EN CHEF

Les conservateurs en chef exercent leurs missions dans :

- Les bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 habitants ou un établissement public assimilé,
- Ou
- une bibliothèque inscrite, en raison de la richesse de son fond patrimonial, sur une liste établie par le Préfet de Région
 -

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		
Catégorie A		
FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
CONSERVATEUR	Avoir atteint le 5^{ème} échelon et compter au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois	CONSERVATEUR EN CHEF

Filière Culturelle

Sous filière bibliothèque et patrimoine

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE		
Catégorie A		
FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	Après examen professionnel , Au 1 ^{er} janvier de l'année du tableau, compter 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine	ATTACHE PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE
ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	Justifier au plus tard le 31/12 de l'année du tableau, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine	ATTACHE PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

CLASSEMENT		
Situation dans le grade d'attaché de conservation du patrimoine	Situation dans le grade d'attaché principal de conservation du patrimoine	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Filière Culturelle

Sous filière bibliothèque et patrimoine

CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX		
Catégorie A		
FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
BIBLIOTHECAIRE	Après examen professionnel, Au 1 ^{er} janvier de l'année du tableau, compter 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de bibliothécaire	BIBLIOTHECAIRE PRINCIPAL
BIBLIOTHECAIRE	Justifier au plus tard le 31/12 de l'année du tableau, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade de bibliothécaire	BIBLIOTHECAIRE PRINCIPAL

CLASSEMENT		
Situation dans le grade de Bibliothécaire	Situation dans le grade de Bibliothécaire principal	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Filière Culturelle

Sous filière bibliothèque et patrimoine

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		
Catégorie B		
FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
ASSISTANT DE CONSERVATION (1ER GRADE)	Justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade d'Assistant de conservation et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2ème classe (2ème GRADE)
	Après examen professionnel , Avoir atteint le 4ème échelon du grade d'Assistant de conservation et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	
ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2ème classe (2ème GRADE)	Justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade d'Assistant de conservation Principal de 2ème classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1ère classe (3ème GRADE)
	Après examen professionnel , Justifier d'au moins un an dans le 5ème échelon du grade d'Assistant de conservation Principal de 2ème classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	

CLASSEMENT

- ◆ Tableaux de classement en annexe 1

TAUX DE PROMOTION

- ◆ Les deux voies d'accès (examen professionnel et au choix) sont liées et doivent être utilisées obligatoirement. La voie de l'examen professionnel ne peut être utilisée seule.

Le nombre de nominations prononcées par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix, ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations.

Dispositif dérogatoire : Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition entre les deux voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par l'examen professionnel, soit par la voie au choix.

Dans les trois ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement de grade pourra être établi en utilisant obligatoirement :

- L'autre voie d'avancement en cas de nomination unique
- La règle de base (répartition) en cas de nominations multiples

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N, sera possible dès l'année N+4

Filière Culturelle

Sous Filière Bibliothèque et Patrimoine

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		
Catégorie C		
FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
ADJOINT DU PATRIMOINE (Echelle C1)	Après examen professionnel , Avoir atteint le 4^{ème} échelon , Compter 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de la catégorie C doté de la même échelle de rémunération dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE (Echelle C2)
	Avoir 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon et compter au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C	
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE (Echelle C2)	Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE (Echelle C3)
CLASSEMENT		
♦ Tableaux de classement en annexe 2		

Filière Culturelle

Sous filière artistique

CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (a)		
Catégorie A		
FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
DIRECTEUR DE 2^{ème} CATEGORIE (b)	Au 31.12 du tableau, justifier de 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon.	DIRECTEUR DE 1^{ère} CATEGORIE (c)

(a) Les directeurs d'EEA. exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans les établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'Etat, à savoir :

- 1°) les conservatoires à rayonnement régional ;
- 2°) les conservatoires à rayonnement départemental ;
- 3°) les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un Diplôme de l'Etat ou à diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins trois années.
- 4°) les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme de l'Etat.

NB : La liste de ces établissements est fixée par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales.

(b) Les directeurs d'EEA, de 2^{ème} catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 2° et 4° ci-dessus. Ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou départemental.

(c) Les directeurs d'EEA, de 1^{ère} catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 1° et 3° ci-dessus.

Filière Culturelle

Sous filière artistique

CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE		
Catégorie A		
FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
PROFESSEUR DE CLASSE NORMALE	Avoir atteint le 6^{ème} échelon.	PROFESSEUR HORS CLASSE

Les professeurs d'EA exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- 1°) Musique,
- 2°) Danse,
- 3°) Art dramatique,
- 4°) Arts plastiques.

- Pour les spécialités 1°, 2° et 3°, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat.
- Pour la spécialité 4°, il exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme l'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

Filière Culturelle

Sous filière artistique

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE		
Catégorie B		
FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (1ER GRADE)	Justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade d'Assistant d'enseignement artistique et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2ème classe (2ème GRADE)
	Après examen professionnel , Avoir atteint le 4ème échelon du grade d'Assistant d'enseignement artistique et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2ème classe (2ème GRADE)	Justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade d'Assistant d'enseignement artistique Principal de 2ème classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ère classe (3ème GRADE)
	Après examen professionnel , Justifier d'au moins un an dans le 5ème échelon du grade d'Assistant d'enseignement artistique Principal de 2ème classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	
CLASSEMENT		
♦ Tableaux de classement en annexe 1		

TAUX DE PROMOTION
<p>♦ Les deux voies d'accès (examen professionnel et au choix) sont liées et doivent être utilisées obligatoirement. La voie de l'examen professionnel ne peut être utilisée seule.</p> <p>Le nombre de nominations prononcées par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix, ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations.</p> <p>Dispositif dérogatoire : Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition entre les deux voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par l'examen professionnel, soit par la voie au choix.</p> <p>Dans les trois ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement de grade pourra être établi en utilisant obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'autre voie d'avancement en cas de nomination unique - La règle de base (répartition) en cas de nominations multiples <p>Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N, sera possible dès l'année N+4</p>

Filière Médico-Sociale

Sous filière médico-sociale - Secteur médico-social

CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIAUX		
Catégorie A		
FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE	Justifier au plus tard au 31.12 de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps de puéricultrice ou dans un corps militaire de puéricultrice, dont 4 années accomplies dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ou dans un corps militaire de puéricultrices et avoir au moins un an dans le 4^{ème} échelon du grade de puéricultrice de classe normale	PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE
PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE	Compter au plus tard au 31.12 de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins un an d'ancienneté dans le 1^{er} échelon du grade de puéricultrice de classe supérieure	PUERICULTRICE HORS CLASSE

Les puéricultrices territoriales exercent leur fonctions dans :

- les régions,
- les départements,
- les communes,
- les établissements publics
- les établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans relevant de ces collectivités ou établissements publics.

Elles peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou service d'accueil des enfants de moins de 6 ans relevant des collectivités ou établissements publics précités.

CLASSEMENT		
Situation dans le grade de Puéricultrice de classe supérieure	Situation dans le grade de Puéricultrice Hors Classe	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
7 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
4 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon à partir d'un an	4 ^{ème} échelon	2 fois l'ancienneté acquise au-delà de 1 an

Filière Médico-Sociale

Sous filière médico-sociale - Secteur médico-social

CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE		
Catégorie A		
FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
PUERICULTRICE CADRE DE SANTE	Après examen professionnel , Compter 3 ans de services effectifs dans le grade.	PUERICULTRICE CADRE SUPERIEUR DE SANTE

Filière Médico-Sociale

Sous filière médico-sociale - Secteur médico-social

CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX		
Catégorie A		
FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
CADRE DE SANTE DE 2 ^{ème} CLASSE	Avoir atteint au plus tard au 31.12 de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, le 3 ^{ème} échelon de cadre de santé de 2 ^{ème} classe	CADRE DE SANTE DE 1 ^{ère} CLASSE
CADRE DE SANTE DE 1 ^{ère} CLASSE	Après examen professionnel Justifier au plus tard au 31.12 de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, de 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadre de santé	CADRE SUPERIEUR DE SANTE

CLASSEMENT		
Situation dans le grade de Cadre de santé 1 ^{ère} classe	Situation dans le grade de Cadre supérieur de santé	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Filière Médico-Sociale

Sous filière médico-sociale - Secteur médico-social

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX		
Catégorie B		
FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
INFIRMIER DE CLASSE NORMALE	Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et de 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers	INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE

CLASSEMENT		
Situation dans le grade d'Infirmier de classe normale	Situation dans le grade d'Infirmier de classe supérieure	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon à partir de deux ans	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Filière Médico-Sociale

Sous filière médico-sociale - Secteur médico-social

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX		
Catégorie C		
FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (Echelle C2)	Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C	AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE (Echelle C3)
CLASSEMENT		
◆ Tableaux de classement en annexe 2		

Filière Médico-Sociale

Sous filière médico-sociale - Secteur médico-social

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX		
Catégorie C		
FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (Echelle C2)	Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE (Echelle C3)
CLASSEMENT		
◆ Tableaux de classement en annexe 2		

Filière Médico-Sociale

Sous filière sociale

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS		
Catégorie A		
FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF	Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon et compter 6 ans de services effectifs dans le grade de Conseiller socio-éducatif	CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF

CLASSEMENT		
Situation dans le grade de Conseiller socio-éducatif	Situation dans le grade de Conseiller supérieur socio-éducatif	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Filière Médico-Sociale

Sous filière sociale

CADRE D'EMPLIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS		
Catégorie B		
FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau	EDUCATEURS PRINCIPAUX DES JEUNES ENFANTS

CLASSEMENT		
Situation dans le grade d'Eduteur de jeunes enfants	Situation dans le grade d'Eduteur de jeunes enfants	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de durée de l'échelon
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème}	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème}	5/8 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème}	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème}	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème}	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème}	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème}	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er}	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	1 ^{er}	Sans ancienneté

Filière Médico-Sociale

Sous filière sociale

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		
Catégorie B		
FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF	Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau	ASSISTANT PRINCIPAL SOCIO-EDUCATIF

CLASSEMENT		
Situation dans le grade d'Assistant Socio-Educatif	Situation dans le grade d'Assistant Socio-Educatif Principal	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de durée de l'échelon
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème}	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème}	5/8 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème}	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème}	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème}	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème}	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème}	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er}	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	1 ^{er}	Sans ancienneté

Filière Médico-Sociale

Sous filière sociale

CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX		
Catégorie B		
FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
MONITEUR EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL	Avoir au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de Moniteur Educateur et Intervenant Familial et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	MONITEUR EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL
	Après examen professionnel , Avoir atteint le 4^{ème} échelon de grade de Moniteur Educateur et Intervenant Familial et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	

CLASSEMENT

- ◆ Tableaux de classement en annexe 1

TAUX DE PROMOTION

- ◆ Les deux voies d'accès (examen professionnel et au choix) sont liées et doivent être utilisées obligatoirement. La voie de l'examen professionnel ne peut être utilisée seule.
Le nombre de nominations prononcées par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix, ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations.
Dispositif dérogatoire : Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition entre les deux voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par l'examen professionnel, soit par la voie au choix.
Dans les trois ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement de grade pourra être établi en utilisant obligatoirement :
 - L'autre voie d'avancement en cas de nomination unique
 - La règle de base (répartition) en cas de nominations multiplesSi aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N, sera possible dès l'année N+4

Filière Médico-Sociale

Sous filière sociale

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES Catégorie C		
FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
ATSEM PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (Echelle C2)	Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C	ATSEM PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE (Echelle C3)

CLASSEMENT
◆ Tableaux de classement en annexe 2

Filière Médico-Sociale

Sous filière sociale

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		
Catégorie C		
FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
AGENT SOCIAL (Echelle C1)	Après examen professionnel , Avoir atteint le 4^{ème} échelon , Compter 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de la catégorie C doté de la même échelle de rémunération dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE (Echelle C2)
	Avoir 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon et compter au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C	
AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE (Echelle C2)	Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE (Echelle C3)
CLASSEMENT		
♦ Tableaux de classement en annexe 2		

Filière Police

CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

Catégorie A

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
DIRECTEUR DE PM	Avoir au moins deux ans d'ancienneté dans le 5 ^{ème} échelon et compter au moins 7 ans de services effectifs dans le grade de Directeur de Police Municipale	DIRECTEUR PRINCIPAL DE PM

CLASSEMENT

SITUATION DANS LE GRADE DE DIRECTEUR DE PM	SITUATION DANS LE GRADE DE DIRECTEUR PRINCIPAL DE PM	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	4/7 de l'ancienneté acquise

La nomination d'un Directeur Principal de police municipale ne peut intervenir que si, à la date de cette nomination, les effectifs du service de police municipale comportent au moins deux Directeurs de police municipale.

Filière Police

CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Catégorie B

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
CHEF DE SERVICE PM (1er GRADE)	Justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade de Chef de service PM et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	CHEF DE SERVICE DE PM PRINCIPAL DE 2ème classe (2ème GRADE)
	Après examen professionnel , Avoir atteint le 4ème échelon du grade de Chef de service PM et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	
CHEF DE SERVICE PM PRINCIPAL DE 2ème classe (2ème GRADE)	Justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade de Chef de service principal de 2ème classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	CHEF DE SERVICE DE PM PRINCIPAL DE 1ère classe (3ème GRADE)
	Après examen professionnel , Justifier d'au moins un an dans le 5ème échelon du grade de Chef de service PM principal de 2ème classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	

L'inscription des fonctionnaires au tableau d'avancement de grade ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le CNFPT et certifiant que l'intéressé a suivi la formation prévue à l'article 511-6 du Code de la Sécurité Intérieure.

A noter qu'il existe la possibilité d'une promotion à titre posthume, article 19 du décret 2011-444 du 21 Avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des Chefs de Service de Police Municipale

CLASSEMENT

- ◆ Tableaux de classement en annexe 1

TAUX DE PROMOTION

- ◆ Les deux voies d'accès (examen professionnel et au choix) sont liées et doivent être utilisées obligatoirement. La voie de l'examen professionnel ne peut être utilisée seule.
 Le nombre de nominations prononcées par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix, ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations.
 Dispositif dérogatoire : Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition entre les deux voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par l'examen professionnel, soit par la voie au choix.
 Dans les trois ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement de grade pourra être établi en utilisant obligatoirement :
 - L'autre voie d'avancement en cas de nomination unique
 - La règle de base (répartition) en cas de nominations multiples
 Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N, sera possible dès l'année N+4

Filière Police

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE		
Catégorie C		
FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
GARDIEN-BRIGADIER	Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et compter au moins quatre ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans un échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C	BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE PM

L'inscription des fonctionnaires au tableau d'avancement de grade ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le CNFPT et certifiant que l'intéressé a suivi la formation prévue à l'article 511-6 du Code de la Sécurité Intérieure.

Filière Police

CADRE D'EMPLOIS DES GARDES CHAMPETRE		
Catégorie C		
FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
GARDE CHAMPETRE CHEF (Echelle C2)	Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C	GARDE CHAMPETRE CHEF PRINCIPAL (Echelle C3)
CLASSEMENT		
◆ Tableaux de classement en annexe 2		

Filière Sportive

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES Catégorie A

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
CONSEILLER DES APS	Justifier de 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade de conseiller Après examen professionnel , Justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de conseiller	CONSEILLER DES APS PRINCIPAL

Création des grades :

Les conseillers des activités physiques et sportives principal exercent leurs fonctions dans des communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/00 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

CLASSEMENT		
SITUATION DANS LE GRADE DE CONSEILLER DES APS	SITUATION DANS LE GRADE DE CONSEILLER DES APS PRINCIPAL	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Filière Sportive

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		
Catégorie B		
FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
EDUCATEUR DES APS (1ER GRADE)	Justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade d'Edicateur des APS et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 2ème classe (2ème GRADE)
	Après examen professionnel , Avoir atteint le 4ème échelon du grade d'Edicateur des APS et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	
EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 2ème classe (2ème GRADE)	Justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade d'Edicateur Principal des APS de 2ème classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 1ère classe (3ème GRADE)
	Après examen professionnel , Justifier d'au moins un an dans le 5ème échelon du grade d'Edicateur Principal des APS de 2ème classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	

CLASSEMENT

- ◆ Tableaux de classement en annexe 1

TAUX DE PROMOTION

- ◆ Les deux voies d'accès (examen professionnel et au choix) sont liées et doivent être utilisées obligatoirement. La voie de l'examen professionnel ne peut être utilisée seule.

Le nombre de nominations prononcées par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix, ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations.

Dispositif dérogatoire : Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition entre les deux voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par l'examen professionnel, soit par la voie au choix.

Dans les trois ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement de grade pourra être établi en utilisant obligatoirement :

- L'autre voie d'avancement en cas de nomination unique
- La règle de base (répartition) en cas de nominations multiples

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N, sera possible dès l'année N+4

Filière Sportive

CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		
Catégorie C		
FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
OPERATEUR (Echelle C1)	Avoir atteint le 5^{ème} échelon et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C	OPERATEUR QUALIFIE (Echelle C2) (1)
OPERATEUR QUALIFIE (Echelle C2)	Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C	OPERATEUR PRINCIPAL (Echelle C3)

(1) Le nombre de nominations prononcées au titre de l'avancement de grade par voie d'un examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre de l'avancement de grade au choix.

Si, par application de la disposition prévue à l'alinéa précédent, aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins deux années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé en application de l'avancement de grade au choix.

CLASSEMENT
◆ Tableaux de classement en annexe 2

Filière Technique

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

Catégorie A

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
INGENIEUR EN CHEF	<p>Conditions à remplir au plus tard le 31.12 de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :</p> <p>a) 6 ans de services accomplis dans le grade d'ingénieur en chef, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef</p> <p>b) Avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret 86-68 du 13/01/86 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef - Soit occuper l'emploi de DGST des communes ou de DGST des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants, emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés - Soit un emploi à responsabilité créé en application de l'article 6-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 <p>Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité</p>	INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE

Filière Technique

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

Catégorie A

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE	<p>I) Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'Ingénieur en chef hors classe et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des Comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B b) Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26.01.84, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B <p>Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des 6 années de service</p> <p>Les services accomplis auprès d'organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'UE ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des 6 années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.</p>	INGENIEUR GENERAL
INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE	<p>Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'Ingénieur en chef hors classe et avoir accompli à la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) DGS des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés b) DGA des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés c) DGST des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés d) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26.01.84, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A <p>Les services accomplis dans les emplois mentionnés au I) sont pris en compte pour le calcul des 8 années de services</p>	INGENIEUR GENERAL

Filière Technique

INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE	III) Avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Les intéressés doivent avoir atteint le dernier échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe	INGENIEUR GENERAL
TAUX DE PROMOTION		
Une nomination au grade d'ingénieur hors classe du titre III ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I et II		

Le nombre d'ingénieurs généraux, pouvant être promu au grade d'ingénieur hors classe, ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité au 31.12 de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues aux I, II et III.

Filière Technique

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX Catégorie A

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
INGENIEUR	Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'Ingénieur depuis au moins 2 ans et justifier au plus tard au 31.12 de l'année du tableau de 6 ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A	INGENIEUR PRINCIPAL

I)

INGENIEUR PRINCIPAL	Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur principal	INGENIEUR HORS CLASSE
----------------------------	--	------------------------------

Les intéressés doivent justifier :

- **1-** Soit de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 985
- **2-** Soit 8 ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 966
- **3** – Soit 8 ans d'exercice dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonction de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité
 - a) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur au DGS dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret 2000-954 du 22/09/2000
 - b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret 2000-954 du 22/09/2000, dans les départements de moins de 900 000 habitants et les services d'incendie et de secours de ces départements ainsi que dans les régions d moins de 2 000 000 habitants
 - c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus et les services d'incendie et de secours de ces départements, les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements, dans les conditions fixées par le décret 2000-954 du 22/09/2000 ainsi que dans les régions de 2 000 000 d'habitants et plus

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'IB 966 sont prises en compte pour le décompte mentionné au **3** ci-dessus. Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 27-1 du décret n° 2005-631 du 30/05/2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 09/01/86 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour le même décompte

Les services pris en compte au titre des conditions aux 1, 2 et 3 doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

Filière Technique

II)

INGENIEUR PRINCIPAL	Avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Les intéressés doivent justifier de trois ans d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon du grade d'ingénieur principal.	INGENIEUR HORS CLASSE
TAUX DE PROMOTION		
Une nomination au grade d'ingénieur hors classe du titre II ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre I		

Le nombre d'ingénieurs principaux, pouvant être promu au grade d'ingénieur hors classe, ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité au 31.12 de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au titre des **1° et 2° du I)** au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Création des grades

Le grade d'Ingénieur peut être créé dans :

- les régions, les départements et les communes
- les offices publics de l'habitat,
- les laboratoires d'analyses
- et de tout autre établissement public relevant de ces collectivités.

Les ingénieurs peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants.

En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret du 30/12/87

Le grade d'Ingénieur principal peut être créé dans :

- les régions, les départements et les communes de plus de 2 000 habitants
- les offices publics de l'habitat de plus de 3 000 logements,
- les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants.

Dans les collectivités et les établissements ci-dessus, les ingénieurs principaux sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Les ingénieurs principaux peuvent également occuper les emplois de directeurs des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants ainsi que l'emploi de directeur général des services techniques des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Le grade d'Ingénieur hors classe peut être créé dans :

- les régions, les départements et les communes de plus de 10 000 habitants
- les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements,
- les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants.

Filière Technique

Dans les collectivités et les établissements ci-dessus, les ingénieurs hors classe exercent des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ils sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Les ingénieurs hors classe peuvent également occuper l'emploi de directeur des services techniques des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 40 000 habitants et de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Les ingénieurs principaux et les ingénieurs hors classe peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

CLASSEMENT

SITUATION DANS LE GRADE D'INGENIEUR PRINCIPAL	SITUATION DANS LE GRADE D'INGENIEUR HORS CLASSE	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

SITUATION DANS LE GRADE D'INGENIEUR	SITUATION DANS LE GRADE D'INGENIEUR PRINCIPAL	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
10 ^{ème} échelon Ancienneté égale ou supérieure à 4 ans Ancienneté inférieure à 4 ans	6 ^{ème} échelon 5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté 3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Filière Technique

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Catégorie B

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
TECHNICIEN (1ER GRADE)	Justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade de Technicien et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2 ^{ème} classe (2ème GRADE)
	Après examen professionnel , Avoir atteint le 4ème échelon du grade de Technicien et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2 ^{ème} classe (2ème GRADE)	Justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade de Technicien Principal de 2ème classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1 ^{ère} classe (3ème GRADE)
	Après examen professionnel , Justifier d'au moins un an dans le 5ème échelon du grade de Technicien Principal des APS de 2ème classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	

CLASSEMENT

- ◆ Tableaux de classement en annexe 1

TAUX DE PROMOTION

- ◆ Les deux voies d'accès (examen professionnel et au choix sont liées et doivent être utilisées obligatoirement. La voie de l'examen professionnel ne peut être utilisée seule.

Le nombre de nominations prononcées par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix, ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations.

Dispositif dérogatoire : Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition entre les deux voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par l'examen professionnel, soit par la voie au choix.

Dans les trois ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement de grade pourra être établi en utilisant obligatoirement :

- L'autre voie d'avancement en cas de nomination unique
- La règle de base (répartition) en cas de nominations multiples

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N, sera possible dès l'année N+4

Filière Technique

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

Catégorie C

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
AGENT DE MAITRISE	Justifier d'1 an d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon, Compter 4 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise.	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL

SITUATION DANS LE GRADE D'AGENT DE MAITRISE	SITUATION DANS LE GRADE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon à partir d'un an	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Filière Technique

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Catégorie C

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
ADJOINT TECHNIQUE (Echelle C1)	<p>Après examen professionnel, Avoir atteint le 4^{ème} échelon,</p> <p>Compter 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de la catégorie C doté de la même échelle de rémunération dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C</p>	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (Echelle C2)
	<p>Avoir 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon et compter au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C</p>	
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (Echelle C2)	<p>Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C</p>	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE (Echelle C3)

CLASSEMENT

- ◆ Tableaux de classement en annexe 2

**ANNEXE 1
TABLEAUX DE CLASSEMENT**

Décret n° 2010-329 du 22 Mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la **catégorie B** de la fonction publique territoriale

Avancement du 1er grade au 2ème grade

SITUATION DANS LE 1^{ER} GRADE	SITUATION DANS LE 2^{ÈME} GRADE	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^{ème} échelon - à partir de 4 ans - avant 4 ans	13 ^{ème} échelon 12 ^{ème} échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon :	11 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon :	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon :	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon :	8 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an
8 ^{ème} échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	8 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans 1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an
7 ^{ème} échelon : - à partir de 1 an et 4 mois - avant 1 an et 4 mois	7 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an et 4 mois 3/4 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an
6 ^{ème} échelon : - à partir de 1 an et 4 mois - avant 1 an et 4 mois	6 ^{ème} échelon 5 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an et 4 mois 3/4 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an
5 ^{ème} échelon : - à partir de 1 an et 4 mois - avant 1 an et 4 mois	5 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an et 4 mois 3/4 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an
4 ^{ème} échelon : - à partir de 1 an et 4 mois - avant 1 an et 4 mois	4 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an et 4 mois 3/2 de l'ancienneté acquise

Avancement du 2^{ème} grade au 3^{ème} grade

SITUATION DANS LE 2^{ème} GRADE	SITUATION DANS LE 3^{ème} GRADE	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^{ème} échelon - à partir de 3 ans - avant 3ans	9 ^{ème} échelon 8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{ER} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

ANNEXE 2
TABLEAUX DE CLASSEMENT

Décret n° 2016-596 du 12 Mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale

SITUATION DANS LE GRADE DE L'ECHELLE DE REMUNERATION C1	SITUATION DANS LE GRADE DE L'ECHELLE DE REMUNERATION C2	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

SITUATION DANS LE GRADE DE L'ECHELLE DE REMUNERATION C2	SITUATION DANS LE GRADE DE L'ECHELLE DE REMUNERATION C3	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an